

# CONSEIL MUNICIPAL D'AUZELLES

SEANCE DU 21 MARS 2025

## PROCES-VERBAL

L'AN DEUX MIL VINGT CINQ, le 21 mars à 20 heures, le Conseil Municipal de la Commune d'Auzelles dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Mme Marie-Laure NUNES, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 17 mars 2025.

Nombre de conseillers : - en exercice : 10 - présents : 9 - absent : 1 - votants : 9

PRESENTS : Mme NUNES Marie-Laure, Maire - Mme ARCHENY Danièle et M. CHARFOULET Jean-Luc, Adjoints - Mme CALVÉ Marie-Jeanne - M. DAUPHIN Pascal - M. EYMERÉ Patrice - M. MORDIER Pierre - Mme PELLET Eléonore - Mme ROSSI Emilie.

ABSENTE : Mme JUILLE Sandrine.

SECRETAIRE DE SEANCE : Mme ARCHENY Danièle.

### **1. Approbation du compte-rendu de la réunion du 2 décembre 2024.**

Le conseil municipal approuve à l'unanimité le compte-rendu de la séance du 2 décembre 2024.

### **2. APPROBATION DES COMPTES DE GESTION ET DES COMPTES ADMINISTRATIFS 2024.**

Madame le Maire présente les comptes de gestion 2024 du budget communal et du budget assainissement, dressés par Mme le receveur municipal.

Le conseil municipal approuve à l'unanimité les comptes de gestion 2024.

Le conseil, présidé par M. MORDIER Pierre, approuve à l'unanimité, les comptes administratifs 2023 des deux budgets qui retracent les opérations de l'exercice 2024.

### **3. AFFECTATIONS DES RESULTATS.**

Il est ensuite décidé d'affecter l'excédent de fonctionnement du budget communal d'un montant de 462 072.51 €, à la section d'investissement pour 37 444.12 € et le reste constitue un report à nouveau créditeur en section de fonctionnement (424 628.39 €).

L'excédent de fonctionnement du budget assainissement d'un montant de 4 329.22 € est affecté à l'excédent reporté en fonctionnement (report à nouveau créditeur).

### **4. VOTE DES TAUX DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2025.**

Madame le Maire informe le Conseil Municipal de la nécessité de voter le taux des trois taxes directes locales relevant de la compétence de la commune.

Afin d'améliorer les marges financières et les capacités d'investissement de la Commune, Madame le Maire propose d'augmenter le taux de la taxe d'habitation de 0.1 points.

Après délibération, le conseil municipal, à l'unanimité, décide d'augmenter le taux d'imposition de la taxe d'habitation de 0.1 points, et de laisser inchangés les taux de taxes foncières, soit :

- Taxe d'habitation : 3.99 % → 4.09 %
- Taxe foncière (bâti) : 29.93 %
- Taxe foncière (non bâti) : 46.21 %

## **5. ASSUJETISSEMENT DES LOGEMENTS VACANTS A LA TAXE D'HABITATION SUR LES RESIDENCES SECONDAIRES ET AUTRES LOCAUX MEUBLÉS NON AFFECTÉS A L'HABITATION PRINCIPALE**

Madame le Maire expose les dispositions de l'article 1407 bis du code des impôts permettant au Conseil municipal d'assujettir les logements vacants à la taxe d'habitation. Il rappelle les conditions d'assujettissement des locaux et les critères d'appréciation de la vacance et précise qu'en cas d'imposition erronée à l'appréciation de la vacance, les dégrèvements en résultant sont à la charge de la collectivité.

### **1) Les logements concernés :**

#### **→ Nature des locaux**

Sont concernés les seuls logements, c'est-à-dire les seuls locaux à usage d'habitation (appartements ou maison).

#### **→ Conditions d'assujettissement des locaux**

- Logements habitables

Seuls les logements habitables, c'est-à-dire clos, couverts et pourvus des éléments de confort minimum (installation électrique, eau courante, équipement sanitaire) sont concernés par le dispositif.

- Logements non meublés

Les logements vacants s'entendent des logements non meublés et par conséquent non assujettis à la taxe d'habitation en application du 1° du I de l'article 1407. Les logements meublés et notamment les résidences secondaires ne sont donc pas visées par le dispositif.

Sont exonérés les logements détenus par les organismes d'habitations à loyer modéré et les sociétés d'économie mixte, destinés à être attribués sous conditions de ressources.

### **2) Appréciation de la vacance :**

#### **→ Appréciation, durée et décompte de la vacance**

Est considéré comme vacant, un logement libre de toute occupation pendant plus de deux années consécutives. Ainsi, pour l'assujettissement à la taxe d'habitation au titre de l'année N, le logement doit avoir été vacant au cours des années N-2 et N-1 (« années de référence ») ainsi qu'au 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'imposition.

Un logement occupé moins de 90 jours consécutifs ou 90 jours consécutifs au cours de chacune des deux années de référence est considéré comme vacant. En revanche, un logement occupé plus de 90 jours consécutifs au cours d'une des deux années de référence n'est pas considéré comme vacant. La preuve de l'occupation peut être apportée par tous moyens, notamment la déclaration des revenus fonciers des produits de la location, la production des quittances d'eau, d'électricité, de téléphone...

#### **→ La vacance ne doit pas être involontaire**

La vacance s'apprécie dans les conditions prévues au VI de l'article 232.



Ainsi, la taxe n'est pas due lorsque la vacance est imputable à une cause étrangère à la volonté du bailleur, cette cause :

- Faisant obstacle à l'occupation durable du logement, à titre onéreux ou gratuit, dans des conditions normales d'habitation ;
- Ou s'opposant à son occupation, à titre onéreux, dans des conditions normales de rémunération du bailleur.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Considérant la nécessité d'assujettir à la taxe d'habitation les logements vacants sur le territoire afin de préserver la salubrité publique et ainsi favoriser l'attractivité du territoire ;
- Considérant que l'instauration d'une taxe d'habitation sur les logements vacants a pour conséquence d'inciter les propriétaires de locaux vacants à les céder ou à les réhabiliter dans le but de les réinjecter dans le circuit de logements locatifs ;
- Décide à l'unanimité, d'assujettir les logements vacants à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale ;
- Charge Madame le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux et fiscaux.

## **6. FIXATION DE LA CONTRE-VALEUR CORRESPONDANT A LA REDEVANCE POUR PERFORMANCE DES SYSTEMES D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF POUR L'ANNEE 2025.**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;
- Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,
- Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2025,
- Vu la délibération n°2024-97 du 15 octobre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Loire Bretagne portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,
- Considérant que la redevance prélèvement est maintenue mais que les redevances pour pollution d'origine domestique et modernisations des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1er janvier 2025 par :
  - une redevance de « consommation d'eau potable », facturée à l'abonné à l'eau potable (exceptées les consommations destinées aux activités d'élevage si elles font l'objet d'un comptage spécifique) et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau dont les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.



- et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour « performance des systèmes d'assainissement collectif » :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou leurs établissements publics compétents pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables ;
  - Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau à 0.28 € du mètre cube ;
  - Le tarif applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration) ;
- Il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance).
- l'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile
  - L'Agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au cours de l'année civile qui suit

La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujéti à la redevance assainissement et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement ;

- Considérant que l'Agence de l'eau Loire Bretagne a fixé à 0,28 € HT par mètre cube le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2025,
- Considérant que pour l'année 2025, le taux de modulation est fixé forfaitairement 0,3 pour la redevance performance des « systèmes d'assainissement collectif » (la performance des systèmes d'assainissement n'étant pas prise en compte pour cette première année)
- Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance de systèmes d'assainissement, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assaini

Après délibération, le Conseil Municipal, avec deux abstentions (MM. DAUPHIN et EYMERIE, usagers du service d'assainissement collectif) décide :

- De fixer à 0.084 € HT /m<sup>3</sup> la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assaini, applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

## **7. FIXATION DE LA REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT 2025.**

Madame le Maire rappelle au Conseil Municipal la nécessité de fixer la redevance annuelle d'assainissement, pour l'année 2025. Afin de tenir compte de l'évolution des charges de fonctionnement dans les années à venir (amortissement du curage de la station d'épuration, dératisation, transfert de la compétence assainissement...), elle propose de faire passer la part variable de 0.85 € par m<sup>3</sup> à 1.00 € par m<sup>3</sup>.

Après délibération, le Conseil Municipal, avec deux abstentions (MM. DAUPHIN et EYMERIE, usagers du service d'assainissement collectif) décide :

- de fixer, pour l'année 2025, le montant de l'**abonnement annuel au service d'assainissement collectif à 90 €**, et de fixer la **part variable à 1.00 € par m<sup>3</sup> d'eau consommée.**



**La contre-valeur correspondant à la redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif, de 0.084 € par m3 d'eau consommée, se rajoutera à ce montant.**

#### **8. SUBVENTIONS AUX ORGANISMES DE DROIT PRIVE.**

Madame le Maire informe le Conseil Municipal des demandes de subventions présentées par diverses associations.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, avec les abstentions de MM. DAUPHIN, EYMERE et MORDIER, présidents et membres du bureau d'associations, donne son accord pour le versement de subventions aux associations suivantes, sous réserve que ces associations réalisent des animations en 2025 :

|                                                                   | Pour mémoire<br>budget précédent | Vote du Conseil<br>Municipal |
|-------------------------------------------------------------------|----------------------------------|------------------------------|
| <b>SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT AUX ORGANISMES DE DROIT PRIVE</b> | <b>3 704.00</b>                  | <b>3 247.00</b>              |
| - A.C.P.G. C.A.T.M. (anciens combattants)                         | 100.00                           | 100.00                       |
| - A.D.M.R.                                                        | 250.00                           | 250.00                       |
| - Auzelivres                                                      | 200.00                           | 300.00                       |
| - Auzel' la culture                                               | 500.00                           | 600.00                       |
| - Auzelloise                                                      | 700.00                           | 700.00                       |
| - Amicale sapeurs pompiers de Cunlhat                             | 100.00                           | 100.00                       |
| - Collège de Cunlhat voyage scolaire (75 € x 0 élèves)            | 525.00                           | 0.00                         |
| - Comité des fêtes                                                | 500.00                           | 500.00                       |
| - Coopérative école élémentaire Cunlhat (33 € x 5 élèves)         | 198.00                           | 165.00                       |
| - Coopérative école maternelle Cunlhat (33 € x 4 élèves)          | 231.00                           | 132.00                       |
| - Maison de l'alimentation d'Ambert                               | 100.00                           | 100.00                       |
| - Mission Locale du Livradois-Foréz                               | 200.00                           | 200.00                       |
| - Pétanque auzelloise                                             | 100.00                           | 100.00                       |

#### **9. PARTICIPATION DE LA COMMUNE AUX DEPENSES DE FONCTIONNEMENT DES ECOLES DE CUNLHAT.**

Madame le Maire informe le Conseil Municipal que la Commune de Cunlhat propose une participation aux frais de fonctionnement des écoles maternelles et élémentaires de Cunlhat de 876.76 € par enfant, pour l'année scolaire 2024-2025. Elle concerne les élèves domiciliés sur son territoire et effectivement présents dans les écoles de Cunlhat au 1<sup>er</sup> janvier 2025, soit 9 élèves.

Le Conseil Municipal, après délibération, décide à l'unanimité :

- de participer aux dépenses de fonctionnement des écoles de Cunlhat pour l'année scolaire 2024-2025, pour un montant de **876.76 €** par enfant, soit pour les **9 enfants** concernés un total de **7 890.84 €**.

#### **10. MISE A JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS PERMANENTS.**

Madame le Maire informe le Conseil Municipal qu'il lui appartient de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet, nécessaires au fonctionnement des services.

Suite à la promotion interne d'un agent, un poste de technicien a été créé. Il est donc nécessaire de supprimer un poste d'agent de maîtrise.

Madame le Maire propose au Conseil Municipal d'adopter le tableau des effectifs suivant :

| Cadre d'emplois ou emplois | Catégorie | Effectifs<br>budgétaires | Effectifs<br>pourvus | Dont temps<br>non<br>complet |
|----------------------------|-----------|--------------------------|----------------------|------------------------------|
| Adjoint Technique          | C         | 1                        | 0                    | 1                            |

|              |   |   |   |   |
|--------------|---|---|---|---|
| Technicien   | B | 1 | 1 | 0 |
| Attaché      | A | 1 | 1 | 0 |
| <b>TOTAL</b> |   | 3 | 2 | 1 |

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Décide d'adopter le tableau des effectifs ainsi proposé.

#### **11. VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2025 : BUDGET COMMUNAL.**

Madame le Maire présente au Conseil Municipal le projet de budget primitif 2024 du budget communal qui s'équilibre comme suit :

- section de fonctionnement : 794 488.39 €
- section d'investissement : 215 086.53 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- vote la proposition de budget primitif 2025 du budget communal.

#### **12. VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2025 : BUDGET ASSAINISSEMENT.**

Madame le Maire présente au Conseil Municipal le projet de budget primitif 2024 du budget assainissement qui s'équilibre comme suit :

- section de fonctionnement : 13 646.22 €
- section d'investissement : 59 053.67 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- vote la proposition de budget primitif 2025 du budget assainissement.

#### **13. PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE – MANDATEMENT DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DU PUY-DE-DOME AFIN DE LANCER UNE PROCEDURE DE MISE EN CONCURRENCE EN VUE DE CONCLURE UNE CONVENTION DE PARTICIPATION EN MATIERE DE SANTE**

Madame le Maire expose :

L'article L 827-9 du Code général de la fonction publique prévoit que les collectivités et leurs établissements publics participent au financement des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident (santé) ainsi que les risques d'incapacité de travail, d'invalidité, d'inaptitude ou de décès (prévoyance) ;auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent dans les conditions définies à l'article L 827-10 et/ou L 827-11 du Code général de la fonction publique

L'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 introduit le caractère obligatoire de cette participation ; au 1<sup>er</sup> janvier 2025 pour la garantie prévoyance et au 1<sup>er</sup> janvier 2026 pour la garantie santé.

Cette participation peut intervenir, au titre des contrats et règlements remplissant la condition de solidarité prévue à l'article L. 827-3, soit :

- au titre de contrats et règlements pour lesquels un label a été délivré dans les conditions prévues à l'article L 310-12-2 du code des assurances,
- soit dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence en vue de conclure une convention de participation d'une durée de six ans, à adhésion facultative ou obligatoire.



Le décret n° 2022-581 du 20 Avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement, dispose que la participation mensuelle employeur pour la garantie santé est fixée à minima à 50 % du montant du panier de référence évalué à 30 euros.

Le montant accordé par commune d'Auzelles peut être modulé selon le revenu ou la composition familiale de l'agent, dans un but d'intérêt social.

Conformément aux dispositions de l'article L 827-7 du Code général de la fonction publique, le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme a décidé de mener, pour le compte des collectivités et établissements qui le demandent, une procédure de mise en concurrence transparente afin de choisir un organisme ou un groupement d'organismes compétent(s) au sens de l'article L 827-5 du Code général de la fonction publique et conclure avec celui-ci, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, une convention de participation portant sur la garantie prévoyance.

Les conventions de participation sur les risques prévoyance doivent respecter les garanties minimales prévues aux articles 3 et 4 du décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement.

L'accord collectif national du 11 juillet 2023, conclu entre les représentants des organisations syndicales représentatives et les associations d'employeurs territoriaux, propose de revoir les minimums de garanties couvertes qui constitueront l'éventuel nouveau panier de référence et de réévaluer la participation minimum de l'employeur.

Ce protocole demande de modifier le périmètre de la mise en place de cette participation en basculant vers une adhésion obligatoire des agents à un contrat collectif proposé par son employeur.

Ce dispositif est en attente de transposition par le pouvoir normatif. Par anticipation, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme a fait le choix de proposer une mise en concurrence pour la conclusion d'une convention de participation à adhésion obligatoire.

A l'issue de cette procédure de consultation, la commune d'AUZELLES conserve entièrement la liberté d'adhérer ou pas à la convention de participation, en fonction des tarifs et garanties proposés. L'adhésion à un tel contrat se fera par approbation de l'assemblée délibérante et après signature d'une convention avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme.

Le montant de la participation que la Commune d'AUZELLES versera aux agents sera précisé à la signature de la convention, à l'issue du dialogue social engagé en vue de conduire à la conclusion d'un accord collectif et après avis du comité social territorial du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme.

#### **APRES EN AVOIR DELIBERE,**

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu le Code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents, ou une réglementation postérieure à la présente délibération le cas échéant ;



Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'avis du comité social territorial du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme du 23 mai 2023 ;

Vu la délibération du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme en date du 26 septembre 2023 approuvant le lancement d'une démarche visant à conclure un accord collectif sur le risque « Prévoyance » pour les employeurs territoriaux qui le souhaitent ;

Considérant l'intérêt pour les agents d'une participation de l'employeur au financement de leur protection sociale complémentaire ;

Considérant l'intérêt de confier la procédure de mise en concurrence pour la conclusion d'un tel contrat au Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme afin de bénéficier notamment de l'effet de la mutualisation ;

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **mandate** le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme afin de mener pour son compte la procédure de mise en concurrence nécessaire à la conclusion d'une convention de participation pour la garantie prévoyance.
- **s'engage** à communiquer au Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme les caractéristiques quantitatives et qualitatives des effectifs en cause
- **prend acte** que son adhésion à cette convention de participation n'interviendra qu'à l'issue de la procédure menée par le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme par délibération et après convention avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme, étant précisé qu'après avoir pris connaissance des tarifs et garanties proposés, la Commune d'AUZELLES aura la faculté de ne pas signer le contrat collectif souscrit par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme.

#### **14. REGLEMENTATION DES BOISEMENTS : AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL.**

Madame le Maire informe le Conseil Municipal, que par lettre du 22 janvier 2025, Monsieur le Président du Conseil Départemental a invité le Conseil Municipal à donner son avis sur le projet de réglementation des boisements.

Madame le Maire rappelle qu'une procédure de révision de la réglementation des boisements, menée par le Conseil Départemental, est en cours sur la commune.

Les documents graphiques provisoires sont portés à la connaissance des conseillers municipaux, ainsi que le détail des interdictions et restrictions proposées par le Conseil Départemental.

L'enquête publique correspondante s'est tenue du 4 novembre au 5 décembre 2024.

Après délibération, à l'unanimité, le Conseil Municipal, approuve le projet de réglementation des boisements, tel qu'il a été présenté, et donne un avis favorable à la poursuite de la procédure afin de rendre applicable cette réglementation sur la commune d'Auzelles.

#### **15. TRAVAUX DANS LES SECTIONS 2025.**

Madame le Maire présente au Conseil Municipal le programme des travaux 2025 établi par l'Office National des Forêts (O.N.F.), concernant huit forêts sectionales (Ailloux et autres, Cavet, la Chassagne-le Buisson, Darnes, la Fontanne la Guesle, Neuville, la Vaisse, Vindiolet) et la forêt communale de la Molette.



Il s'agit principalement de travaux de dégagement manuel, de dépressage avec nettoyage de jeune peuplement, d'intervention en futaie irrégulière, de travaux d'entretien de pistes et de chemins forestiers.

Le coût de l'ensemble de ces travaux s'élève à **59 020 € H.T.**

Après délibération, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- Décide d'approuver le programme des travaux 2025 établi par l'O.N.F., concernant huit forêts sectionales de la commune, pour un montant de **59 020 € H.T.**
- Autorise Madame le Maire à signer tous les documents nécessaires.

#### **16. MISE EN ŒUVRE DE LA DELIBERATION N°2018-24 – SECTION D'AILLOUX ET AUTRES.**

Madame le Maire rappelle au Conseil Municipal la délibération n°2024-06-01 du 25 octobre 2024 concernant la mise en œuvre de la délibération n°2018-24 du 11 septembre 2018.

Madame le Maire présente le recours gracieux de dix membres de la section d'Ailloux et autres, contre la délibération n°2024-06-01 du 25 octobre 2024.

Dans un souci d'apaisement et de résolution de ce contentieux qui dure depuis 2018, le Conseil Municipal propose, à titre exceptionnel, de verser l'intégralité du montant de la vente de la coupe d'assiette 2019 de la section d'Ailloux et autres, à ses membres, sans déduire les frais.

Le Conseil Municipal souhaite apaiser la situation afin de ne plus faire peser sur les finances communales et donc sur l'ensemble des habitants de la commune, des frais supplémentaires.

Pour rappel, chaque année, à l'automne, l'ONF propose, en se basant sur les plans d'aménagement, d'inscrire à l'état d'assiette des coupes de bois pour l'année suivante.

La demande initiale des membres de la section prévoyait une coupe d'un maximum de 800 m<sup>3</sup>, en conformité avec le plan d'aménagement de la forêt. Or le plan d'aménagement 2015-2034 de la section d'Ailloux prévoyait 446 m<sup>3</sup> pour 2019 et finalement la coupe réalisée en 2019 s'est élevée à 439 m<sup>3</sup>, vendue 9 902 €.

4 369.93 € ont été versés en décembre 2024, après déduction des charges.

Madame le Maire propose dans un souci d'apaisement de ne pas déduire les frais.

Il reste donc **5 532.07 €** à distribuer, entre les 5 foyers situés sur la commune d'Auzelles, et les 32 foyers situés sur la commune de Brousse dont la liste a été fixée en 2019 par la commune de Brousse, soit un total de 37 foyers.

**5 532.07 € / 37 foyers = 149.52 € par foyer.**

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- décide de verser à chaque foyers de la section d'Ailloux et autres désignés ci-dessus, la somme complémentaire de **149.52 €**, résultant de la répartition de la totalité de la coupe assiette 2019.
- autorise Madame le Maire à effectuer toutes les démarches nécessaires.

#### **17. MISE EN ŒUVRE DE LA DELIBERATION N°2018-25 – SECTION DE CHASSAGNE LE BUISSON.**

Madame le Maire rappelle au Conseil Municipal la délibération n°2024-06-02 du 25 octobre 2024 concernant la mise en œuvre de la délibération n°2018-25 du 11 septembre 2018.

Madame le Maire présente le recours gracieux d'un membre de la section de la Chassagne le Buisson, contre la délibération n°2024-06-02 du 25 octobre 2024.

Dans un souci d'apaisement et de résolution de ce contentieux qui dure depuis 2018, le Conseil Municipal propose, à titre exceptionnel, de verser l'intégralité du montant de la



vente de la coupe d'assiette 2019 de la section de la Chassagne le Buisson, à ses membres, sans déduire les frais.

Le Conseil Municipal souhaite apaiser la situation afin de ne plus faire peser sur les finances communales et donc sur l'ensemble des habitants de la commune, des frais supplémentaires.

La coupe assiette 2019, prévue conformément au plan d'aménagement 2015-2034 de la section de la Chassagne le Buisson, a été vendue pour **18 468 €**.

**12 690.49 €** ont été versés en décembre 2024, après déduction des charges, soit 1 269.05 € par foyer.

Il reste donc **5 777.51 €** à distribuer, entre les foyers de la section prévus par la délibération n°2018-25 du 11 septembre 2018, soit un total de 10 foyers.

**5 777.51 € / 10 foyers = 577.75 € par foyer.**

Cependant, la délibération n°2018-25 du 11 septembre 2018, prévoit un **versement limité à 30 stères de 50 €, soit 1 500 € par foyer**. 1 269.05 € ayant déjà été versé, il reste (1 500 € - 1 269.05 €) **230.95 € à verser par foyer**.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- décide de verser à chaque foyers de la section de la Chassagne le Buisson désignés ci-dessus, la somme complémentaire de **230.95 €**, résultant de la répartition de la coupe assiette 2019.
- autorise Madame le Maire à effectuer toutes les démarches nécessaires.

#### **18. MISE EN ŒUVRE DE LA DELIBERATION N°2018-26 – SECTION DE DARNES ET AUTRES.**

Madame le Maire rappelle au Conseil Municipal la délibération n°2024-06-03 du 25 octobre 2024 concernant la mise en œuvre de la délibération n°2018-26 du 11 septembre 2018.

Madame le Maire présente le recours gracieux de membres de section, contre la délibération n°2024-06-03 du 25 octobre 2024.

Dans un souci d'apaisement et de résolution de ce contentieux qui dure depuis 2018, le Conseil Municipal propose, à titre exceptionnel, de verser l'intégralité du montant de la vente de la coupe d'assiette 2019 de la section de Darnes et autres, à ses membres, sans déduire les frais.

Le Conseil Municipal souhaite apaiser la situation afin de ne plus faire peser sur les finances communales et donc sur l'ensemble des habitants de la commune, des frais supplémentaires.

La coupe assiette 2019, prévue conformément au plan d'aménagement 2015-2034 de la section de Darnes et autres, a été vendue pour **2 006 €**.

**117.18 €** ont été versés en décembre 2024, après déduction des charges, soit 14.65 € par foyer.

Il reste donc **1 888.82 €** à distribuer, entre les foyers de la section prévus par la délibération n°2018-26 du 11 septembre 2018, soit un total de 8 foyers.

**1 888.82 € / 8 foyers = 236.10 € par foyer.**

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- décide de verser à chaque foyers de la section de Darnes et autres, désignés ci-dessus, la somme complémentaire de **236.10 €**, résultant de la répartition de la coupe assiette 2019.
- autorise Madame le Maire à effectuer toutes les démarches nécessaires.



## 19. QUESTIONS DIVERSES.

- Ventes de sectionaux de villages : présentation de nouvelles demandes.  
La procédure va être lancée pour 7 demandes.
- Feux d'artifice : nouveau contrat avec BREZAC.
- Pont des Martinanches : la chute d'un arbre a endommagé le garde-corps. L'assurance du propriétaire de l'arbre va rembourser les dégâts. Les communes d'Auzelles et de St Dier veulent refaire entièrement les garde-corps qui sont en très mauvais état. Elles vont déposer un dossier de demande de subventions « amendes de police ». Des panneaux seront ajoutés.
- Une convention sera établie entre les deux communes pour le déneigement et le débroussaillage du pont.
- L'élection des 10 membres de la commission syndicale d'Ailloux et autres aura lieu les dimanches 18 et 25 mai, de 9h à 17h.
- Le marché du vendredi reprend le 4 avril, de 18h à 20h.

Toutes les matières à soumettre à la délibération du Conseil Municipal étant épuisées, la séance est levée à 22 heures 30.

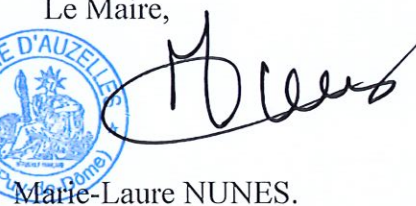
A Auzelles, le 24 mars 2025.

Le secrétaire de séance,



Danièle ARCHENY.

Le Maire,



Marie-Laure NUNES.



